



AXA Fondation
Prévoyance professionnelle

Prévoyance professionnelle

Règlement pour la prévoyance complémentaire

AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur

Table des matières

	Page 4
Dispositions générales	
Chiffre 1 Nom et but	4
Chiffre 2 Caisse de prévoyance	4
Chiffre 3 Contenu du plan de prévoyance	4
Chiffre 4 Partenariat enregistré	4
Chiffre 5 Calcul de l'âge déterminant	4
Chiffre 6 Conditions d'admission	4
Chiffre 7 Retraite	5
Chiffre 8 Couverture de prévoyance	6
Chiffre 9 Obligations de la personne assurée	7
Chiffre 10 Obligation de renseigner de la Fondation	7
Chiffre 11 Prestations de libre passage transférées	7
Définitions relatives au salaire	8
Chiffre 12 Salaire annuel	8
Chiffre 13 Salaire assuré	8
Chiffre 14 Salaire assuré en cas d'invalidité	9
Prestations	9
Chiffre 15 Aperçu des prestations	9
Chiffre 16 Avoir de vieillesse	9
Chiffre 17 Avoir de vieillesse projeté à l'âge de référence	10
Prestations pour la vieillesse	
Chiffre 18 Capital de vieillesse	10
Chiffre 19 Rente de vieillesse et versement en capital de la rente de vieillesse	10
Chiffre 20 Rente d'enfant de pensionné	11
Prestations d'invalidité	
Chiffre 21 Généralités	11
Chiffre 22 Libération du paiement des contributions	12
Chiffre 23 Rente d'invalidité	13
Chiffre 24 Rente d'enfant d'invalidité	13
Chiffre 25 Modification du degré d'invalidité	13
Prestations en cas de décès	
Chiffre 26 Généralités	13
Chiffre 27 Rente de partenaire	14
Chiffre 28 Rente d'orphelin	15
Chiffre 29 Capital en cas de décès	15
Chiffre 30 Rente temporaire en cas de décès	15
Dispositions générales s'appliquant aux prestations de prévoyance	
Chiffre 31 Fonds de garantie	16
Chiffre 32 Restitution des prestations touchées indûment	16
Chiffre 33 Adaptation à l'évolution des prix	16
Chiffre 34 Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire	16
Chiffre 35 Rapports avec les autres prestations d'assurance	16
Chiffre 36 Cession	16
Chiffre 37 Versement des prestations de prévoyance	17
Chiffre 38 Versement en capital de la rente de vieillesse et de la rente de partenaire	17

Sortie	Page 18
Chiffre 39 Sortie de la Fondation	18
Chiffre 40 Montant de la prestation de libre passage	18
Chiffre 41 Utilisation de la prestation de libre passage	18
Chiffre 42 Prolongation de la couverture d'assurance	19
Chiffre 43 Modification du taux d'occupation	19
Cotisations	19
Chiffre 44 Obligation de payer des cotisations	19
Chiffre 45 Montant des cotisations	19
Chiffre 46 Rachat	20
Autres dispositions	21
Chiffre 47 Traitement fiscal	21
Chiffre 48 Encouragement à la propriété du logement	21
Chiffre 49 Cession et mise en gage	21
Chiffre 50 Divorce	21
Chiffre 51 Transfert d'avoir de vieillesse à une institution de prévoyance 1e	22
Chiffre 52 Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente	22
Chiffre 53 Protection des données	22
Chiffre 54 Mesures en cas de découvert	23
Chiffre 55 Adaptations du règlement	23
Chiffre 56 Plan de prévoyance	23
Chiffre 57 Transfert des droits en cas de dissolution partielle ou totale du contrat	23
Chiffre 58 Lieu d'exécution	24
Chiffre 59 Voies de droit	24
Chiffre 60 Entrée en vigueur	24
Chiffre 61 Dispositions transitoires générales	24
Dispositions transitoires spécifiques à la 7^e révision de l'AI	
Chiffre 62 Transfert dans le nouveau système de rentes des rentes d'invalidité en cours au 1 ^{er} janvier 2022	24

Dispositions générales

Nom et but

Chiffre 1

1. «AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur» (ci-après «la Fondation») est une fondation destinée à la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire. En tant que fondation collective, elle a pour but de protéger, conformément au présent règlement de prévoyance, les salariés des employeurs affiliés ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.
2. Le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance de l'employeur affilié régissent la prévoyance professionnelle, à savoir les rapports entre la Fondation et l'employeur affilié ou les personnes assurées et les ayants droit. Par souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement de prévoyance.
3. La Fondation garantit les prestations minimales prescrites par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) dans sa version actuellement en vigueur. Elles sont exclues pour les prestations de la prévoyance complémentaire.

La Fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et affiliée au fonds de garantie. L'organisation de la Fondation est définie dans l'acte de fondation et dans le règlement d'organisation.

4. Les indépendants sans personnel assurés dans le cadre d'une solution de prévoyance d'association professionnelle sont assimilés à des salariés et ont en outre les mêmes obligations que les employeurs.

Caisse de prévoyance

Chiffre 2

La Fondation gère une caisse de prévoyance pour chaque employeur avec lequel elle a conclu un contrat d'affiliation.

Elle gère des caisses de prévoyance communes dans le cadre des solutions de prévoyance pour des associations professionnelles.

Contenu du plan de prévoyance

Chiffre 3

1. Le plan de prévoyance définit les cercles d'assurés, les prestations et les cotisations convenus avec l'employeur affilié pour chaque collectif ou caisse de prévoyance. Dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement et sans déroger aux principes régissant la Fondation, les dispositions du présent règlement de prévoyance s'appliquent. La caisse de prévoyance peut proposer aux personnes assurées de chaque collectif jusqu'à 3 plans de prévoyance.
2. En cas de liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance ou de la Fondation, les dispositions des règlements applicables à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance et à la liquidation partielle de la Fondation collective s'appliquent.
3. Le droit éventuel à une participation aux excédents issus du contrat d'assurance collective est régi par le règlement séparé sur la participation aux excédents.

Partenariat enregistré

Chiffre 4

Aussi longtemps que dure un partenariat enregistré au sens de la loi sur le partenariat (LPart), les partenaires enregistrés ont les mêmes droits et obligations que les conjoints dans le présent règlement de prévoyance. En cas de décès d'un partenaire enregistré, le partenaire survivant est assimilé au conjoint survivant. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce.

Calcul de l'âge déterminant

Chiffre 5

L'âge déterminant pour l'admission, le montant des cotisations et les cotisations d'épargne ainsi que pour le calcul de la prestation minimale en cas de libre passage correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (= âge LPP).

Conditions d'admission

Chiffre 6

1. Sont admis dans la Fondation les salariés d'un employeur affilié faisant partie du cercle des assurés mentionnés dans le plan de prévoyance. Toutes les personnes à assurer doivent être annoncées nommément par l'employeur à la Fondation.

2. L'admission dans la Fondation prend effet dès que les conditions définies au chiffre 6.1 sont remplies. Sauf indication contraire dans le plan de prévoyance, elle prend effet au plus tôt:
 - le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire, pour les risques invalidité et décès;
 - le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire, pour la prévoyance vieillesse
3. Les personnes qui présentent une invalidité partielle au moment de leur admission dans la Fondation ne sont assurées que pour la part correspondant à leur capacité de gain, conformément à l'art. 15 OPP 2. Les éventuels montants-limites mentionnés dans le plan de prévoyance sont réduits en conséquence. Les personnes qui présentent un degré d'invalidité supérieur ou égal à 70% ne sont pas admises dans l'institution de prévoyance.
4. Les indépendants peuvent être admis dans une solution de prévoyance d'association professionnelle ou dans le cadre des dispositions réglementaires, pour autant qu'ils s'affilient avec leur personnel. La couverture de prévoyance ne débute toutefois qu'avec la confirmation écrite de l'admission par la Fondation.

Retraite

Chiffre 7

1. Âge de référence

L'âge de référence est défini dans le plan de prévoyance. Lorsqu'ils atteignent l'âge de référence, les personnes assurées et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente de vieillesse jusqu'au dernier jour du mois de leur décès.

2. Retraite anticipée

Sur demande, les personnes assurées peuvent prendre une retraite complète ou partielle au plus tôt à partir du premier jour du mois suivant leur 58^e anniversaire. Dans certains cas prévus par le Conseil fédéral, un versement des prestations pour la vieillesse est possible avant l'âge de 58 ans révolus.

Le départ à la retraite anticipée complète implique la fin des rapports de travail.

Un versement anticipé partiel entraîne une réduction correspondante du salaire annuel AVS. Les dispositions du chiffre 7.4. s'appliquent ici.

3. Report ou maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence

Lors de la poursuite des rapports de travail, le versement des prestations de vieillesse ou le maintien de la prévoyance peuvent être reportés de 5 ans au maximum au-delà de l'âge de référence, pour autant que le salaire annuel AVS atteigne le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance:

- a) Report des prestations de vieillesse: en cas de report des prestations de vieillesse, les cotisations d'épargne ne sont plus prélevées. D'autres cotisations (de frais et de risque ainsi que cotisation au fonds de garantie) peuvent être prélevées. Ces points sont définis dans le plan de prévoyance.
- b) Maintien de la prévoyance: les cotisations d'épargne ainsi que les éventuelles cotisations d'assainissement continuent d'être prélevées jusqu'au départ effectif à la retraite, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant le 70^e anniversaire. D'autres cotisations (de frais et de risque ainsi que cotisation au fonds de garantie) peuvent être prélevées. Ces points sont définis dans le plan de prévoyance.

Lorsque l'âge de référence selon l'AVS est atteint, les prestations applicables à la rente de partenaire et à la rente d'orphelin sont celles qui sont définies dans le plan de prévoyance pour la période «en cas de report du versement des prestations de vieillesse ou de maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence». La couverture des prestations en cas d'invalidité, des capitaux en cas de décès excédant l'avoir de vieillesse ainsi que d'une rente temporaire en cas de décès s'éteint.

4. Retraite anticipée avec versement des prestations de vieillesse

Sur demande, les personnes assurées peuvent percevoir des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée. La part des prestations de vieillesse perçues de façon anticipée ne doit pas dépasser la part de la réduction du salaire annuel AVS. Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20% des prestations de vieillesse. Le départ à la retraite peut se produire en un maximum de 3 étapes, la troisième correspondant toujours à une retraite complète. La personne assurée peut redéfinir la part de la prestation de vieillesse versée sous forme de capital à chaque étape de la retraite partielle. Si, lors d'une étape de retraite partielle, le salaire annuel restant passe sous le seuil d'entrée

réglementaire, la retraite complète est déclenchée. Il incombe à la personne assurée de clarifier les conséquences fiscales d'une retraite partielle.

La poursuite de l'assurance du salaire assuré jusque-là selon le chiffre 13.4 n'est pas possible.

Couverture de prévoyance

Chiffre 8

1. La personne assurée bénéficie de la couverture de prévoyance dans le monde entier. La couverture débute dès que les conditions d'admission selon le chiffre 6 (début de la prévoyance) sont remplies, à la date du début des rapports de travail ou de la naissance du droit au salaire auprès de l'employeur affilié à la Fondation, mais dans tous les cas au moment où le salarié se rend au travail. Si les conditions ne sont remplies qu'ultérieurement, la personne doit être annoncée à la Fondation à cette date. La couverture de prévoyance prend fin le jour où la personne assurée quitte la Fondation.

2. Couverture définitive

La couverture est définitive et sans réserves pour les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage apportée, pour autant qu'elles aient été assurées sans réserves auprès de l'institution de prévoyance précédente.

Pour les autres prestations, la couverture est définitive et sans réserves pour autant qu'au début de la prévoyance, la personne assurée jouisse de son entière capacité de travail et que les prestations réglementaires ne dépassent pas certaines limites fixées par la Fondation. Dans tous les autres cas, la couverture est d'abord accordée à titre provisoire.

Est considérée comme ne jouissant pas de son entière capacité de travail au sens des présentes dispositions relatives à la couverture d'assurance la personne assurée qui, au début de la prévoyance,

- n'est pas entièrement capable de travailler pour des raisons de santé;
- touche des indemnités journalières en raison d'une maladie ou d'un accident;
- a été annoncée à une assurance-invalidité d'État;
- touche une rente en raison d'une invalidité totale ou partielle;
- ne peut plus, pour des raisons de santé, exercer à temps complet une activité correspondant à sa formation et à ses capacités.

3. Couverture provisoire

Dans le cas où certaines prestations ne pourraient être assurées qu'à titre provisoire, la Fondation informe la personne assurée et requiert d'elle des données complémentaires sur son état de santé. Au besoin, l'admission peut être subordonnée à l'avis d'un médecin ou au résultat d'un examen médical.

Si un événement assuré survient pendant la durée de la couverture provisoire,

- les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage apportée, et assurées avec réserves auprès de l'ancienne institution de prévoyance, sont versées en tenant compte de ces réserves;
- les prestations restantes assurées à titre provisoire ne sont pas versées si l'événement assuré est dû à une cause (accident, maladie, infirmité) qui existait déjà avant que la couverture provisoire soit accordée.

Sur la base des documents remis, il est possible, pour des raisons de santé, qu'une réserve soit émise pour les risques d'invalidité et de décès. La durée de la réserve est de 5 ans au plus. Une réserve émise par l'ancienne institution de prévoyance peut être maintenue à condition toutefois que le temps de réserve déjà écoulé soit pris en compte.

Si la personne assurée refuse de coopérer dans le cadre de l'examen médical, la Fondation est en droit de refuser la couverture de prévoyance dès le début de l'assurance.

Si une incapacité de travail ou un cas de décès survient pendant le temps de réserve, les prestations subissent une restriction également après l'échéance du temps de réserve. Cette restriction s'applique en particulier aussi aux cas d'invalidité dus à une incapacité de travail survenue pendant la durée de la réserve.

La Fondation communique par écrit à la personne assurée si la couverture de prévoyance peut être accordée normalement ou avec une réserve.

4. En cas d'augmentation des prestations, les dispositions des chiffres 8.2 et 8.3 s'appliquent par analogie aux prestations supplémentaires à assurer.

5. Réticence (violation de l'obligation de déclarer)

Si une personne assurée donne des informations inexactes sur son état de santé, la

Fondation est en droit de réduire les prestations assurées, voire de les refuser entièrement, de manière rétroactive au début de la prévoyance. Demeurent réservées les prestations acquises au moyen de la prestation de libre passage apportée, pour autant qu'elles aient été assurées sans réserves auprès de l'institution de prévoyance précédente. La Fondation communique sa décision par écrit à la personne assurée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la réticence.

Obligations de la personne assurée

Chiffre 9

1. S'il existe plusieurs rapports de prévoyance pour une personne assurée et si la somme de tous les salaires et revenus soumis à l'AVS de cette dernière est supérieure au décuple du montant-limite supérieur selon la LPP, la personne assurée est tenue d'informer la Fondation de l'ensemble de ses rapports de prévoyance ainsi que de ses salaires et revenus.
2. La personne assurée est tenue d'annoncer à la Fondation, par l'intermédiaire de son employeur et dans un délai de 30 jours, les changements d'état civil ainsi que le début ou la fin d'une obligation d'entretien.
3. En cas de résiliation des rapports de travail, la personne qui sort de la Fondation doit transmettre les informations nécessaires au versement de la prestation de libre passage.
4. Les bénéficiaires de prestations d'invalidité ou de survivants sont tenus de renseigner la Fondation sur d'éventuels revenus à prendre en compte (p. ex. prestations sociales suisses ou étrangères, prestations fournies par d'autres institutions de prévoyance, revenu provenant d'une activité lucrative).

Par ailleurs, ils doivent annoncer sans délai tout événement ayant des conséquences pour la prévoyance, en particulier:

- un changement d'adresse;
- un changement de coordonnées bancaires;
- un changement d'état civil;
- un changement de prétentions en matière de rentes auprès des assurances sociales (AVS, AI, assurance-accidents ou assurance militaire, assurances sociales étrangères);
- le recouvrement total ou une augmentation de la capacité de gain;
- la naissance ou l'adoption d'un enfant;

- le début ou la fin de la formation d'un enfant ayant droit à une rente;
- le décès d'un enfant ayant eu droit à une rente.

Le décès d'un bénéficiaire de rente doit être immédiatement annoncé par les survivants à la Fondation.

Obligation de renseigner de la Fondation

Chiffre 10

1. Lors de son admission dans l'institution de prévoyance et en cas de modification des prestations, au minimum toutefois une fois par an, la personne assurée reçoit un certificat de la caisse de pension. Ce dernier contient les indications relatives aux mesures de prévoyance la concernant. La personne assurée peut consulter à tout moment ce certificat de la caisse de pension ainsi que d'autres informations relatives à sa prévoyance sur le portail en ligne de la Fondation.
2. Sur demande, la Fondation fournit à la personne assurée des renseignements complémentaires sur l'état de sa prévoyance ainsi que sur les activités de la Fondation.
3. Chaque personne assurée peut exiger que la Fondation lui communique toutes les données la concernant et, le cas échéant, les rectifie.

Prestations de libre passage transférées

Chiffre 11

Les prestations de libre passage transférées sont utilisées pour accroître l'avoir de vieillesse.

Il est possible de transférer des prestations de libre passage provenant d'un régime de prévoyance professionnelle liechtensteinois.

Définitions relatives au salaire

Salaire annuel

Chiffre 12

1. Le salaire annuel correspond au dernier salaire AVS connu auprès de l'employeur affilié, en tenant compte des changements déjà convenus pour l'année en cours.

Dans la mesure où le plan de prévoyance n'en dispose pas autrement, les éléments de salaire de nature occasionnelle ne sont pas pris en considération. Sont considérés comme tels au sens du présent règlement de prévoyance:

- les indemnités spéciales, gratifications et bonus uniques, non prévisibles ou ne faisant pas l'objet d'un versement régulier;
 - les gratifications d'ancienneté, à condition qu'elles soient versées tous les 5 ans au plus.
2. Le salaire annuel déterminant pour la prévoyance est défini dans le plan de prévoyance.
 3. Les employeurs annoncent à la Fondation le salaire annuel déterminant pour la prévoyance au 1^{er} janvier de chaque année ou lors d'une admission. Les modifications de salaire en cours d'année sont prises en compte à la date de la modification et entraînent une adaptation du salaire annuel défini au chiffre 12.1.
 4. Lorsqu'une personne assurée est occupée pendant moins d'une année (p. ex. personnel temporaire), son salaire annuel déterminant pour la prévoyance est réputé être celui qu'elle obtiendrait en travaillant toute l'année.
 5. Pour une personne assurée dont les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, le salaire annuel moyen de la catégorie professionnelle concernée est déterminant. Les valeurs déterminantes sont fixées, le cas échéant, dans le plan de prévoyance.
 6. La personne assurée qui travaille au service d'un ou de plusieurs autres employeurs ne peut pas assurer, en application du présent règlement de prévoyance, les éléments de salaire que lui versent ces derniers. Si la personne assurée perçoit des salaires de plusieurs employeurs affiliés à la Fondation, chaque rapport de travail est traité séparément.

Salaire assuré

Chiffre 13

1. Les prestations de prévoyance et les cotisations sont calculées sur la base du salaire assuré. Ce dernier est défini dans le plan de prévoyance. Si nécessaire, la Fondation adapte les déductions de coordination et les montants minimaux et maximaux indiqués dans le plan de prévoyance aux prescriptions du droit fédéral, de manière à garantir la coordination avec la prévoyance professionnelle obligatoire. Le salaire assuré pour l'ensemble des rapports de prévoyance existants ne doit, sous réserve du chiffre 13.4, dépasser ni le revenu soumis à l'AVS ni le décuple du montant-limite supérieur selon la LPP.
2. Si le salaire annuel déterminant pour la prévoyance d'une personne assurée diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, de congé de prise en charge, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé de maternité selon l'art. 329f CO, du congé de paternité selon l'art. 329g CO, du congé pour la prise en charge d'un enfant selon l'art. 329i CO ou du congé d'adoption selon l'art. 329j CO. La personne assurée peut toutefois en demander la réduction par écrit.
3. Le plan de prévoyance peut prévoir que les déductions de coordination et les montants-limites minimaux et maximaux des employés à temps partiel sont adaptés en fonction de l'activité effective.
4. Les personnes assurées dont le salaire annuel déterminant diminue au maximum de moitié entre le premier jour du mois qui suit leur 58^e anniversaire et l'âge de référence peuvent demander le maintien de leur prévoyance conformément au plan de prévoyance sur la base du salaire assuré jusque-là. Le maintien de l'assurance du salaire assuré jusque-là ne s'applique qu'à la part de la prévoyance pour laquelle aucune prestation de vieillesse n'est perçue, à condition que le total des cotisations correspondantes selon le chiffre 45 continue d'être versé. La poursuite de l'assurance du salaire assuré jusque-là présuppose que la personne assurée dispose de sa pleine capacité de travail.

Salaire assuré en cas d'invalidité

Chiffre 14

1. En cas d'incapacité de travail totale d'une personne assurée, le salaire en vigueur immédiatement avant le début de l'incapacité de travail reste constant pour sa prévoyance.
2. En cas d'incapacité de travail partielle d'une personne assurée, sa prévoyance est divisée en une partie «active» et en une partie «invalidé». Le partage du salaire est effectué sur la base du dernier salaire en vigueur immédiatement avant le début de l'incapacité de travail. La répartition s'opère sur la base du taux de prestation selon le chiffre 21.5. Les éventuels montants-limites mentionnés dans le plan de prévoyance sont réduits en conséquence.

La partie «invalidé» du dernier salaire déterminant pour la prévoyance reste constante. Le revenu perçu compte tenu de l'activité lucrative dans le cadre de la partie «active» de la prévoyance est réputé salaire annuel. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les personnes qui présentaient une incapacité de travail partielle lors de leur admission.

Prestations

Aperçu des prestations

Chiffre 15

Le plan de prévoyance définit quelles prestations mentionnées ci-après sont assurées:

- a) lorsque l'âge de référence est atteint:
 - capital de vieillesse chiffre 18
 - rente de vieillesse chiffre 19
 - versement de la rente de vieillesse sous forme de capital chiffre 19
 - rente transitoire AVS chiffre 19
 - rente d'enfant de pensionné chiffre 20
- b) en cas d'invalidité:
 - libération du paiement des contributions chiffre 22
 - rente d'invalidité chiffre 23
 - rente d'enfant d'invalidé chiffre 24
- c) en cas de décès:
 - rente de partenaire chiffre 27
 - rente d'orphelin chiffre 28
 - capital en cas de décès chiffre 29
 - rente temporaire en cas de décès chiffre 30

L'assurance d'autres prestations est possible dans le cadre des principes édictés par le Conseil de fondation.

Avoir de vieillesse

Chiffre 16

1. Un avoir de vieillesse individuel est constitué pour chaque personne assurée.
2. L'avoir de vieillesse de la personne assurée est augmenté:
 - des cotisations d'épargne;
 - des bonifications de vieillesse;
 - des prestations de libre passage transférées;
 - de versements issus du partage de la prévoyance en cas de divorce;
 - de rachats et de versements;
 - des remboursements de retraits anticipés pour la propriété du logement;
 - des rachats après un divorce;
 - de la partie des prestations de libre passage perçue à la suite d'un divorce ou de la part de rente versée sous forme de rente viagère ou de capital;
 - des intérêts.

Le plan de prévoyance règle les modalités de traitement des rachats et des prestations qui en découlent.

L'avoir de vieillesse de la personne assurée est diminué:

- des versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- des versements partiels à la suite d'un divorce;
- des transferts partiels à des institutions de prévoyance 1e;
- des capitaux servant au financement des prestations pour la vieillesse et des prestations de survivants échues.

3. Le montant des cotisations d'épargne annuelles est fixé dans le plan de prévoyance.
4. L'intérêt est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse acquis à la fin de l'année précédente et porté au crédit de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année civile.
5. L'intérêt qui rémunère les versements et les retraits est calculé au prorata pour l'année correspondante. Les sorties de l'avoir de vieillesse sont également rémunérées au prorata pendant l'année de la sortie.
6. Si un cas de prévoyance se réalise ou si une personne assurée sort au cours de l'année, l'intérêt est calculé proportionnellement sur la base de l'avoir de vieillesse acquis à la fin de l'année précédente jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au jour du paiement de la prestation de libre passage.
7. Le taux d'intérêt appliqué à la rémunération de l'avoir de vieillesse est fixé par le Conseil de fondation. La Fondation publie chaque année les taux d'intérêt en vigueur.

Avoir de vieillesse projeté à l'âge de référence

Chiffre 17

L'avoir de vieillesse projeté à l'âge de référence comprend:

- l'avoir de vieillesse disponible et
- la somme des cotisations d'épargne, conformément au plan de prévoyance en vigueur, pour les années manquantes jusqu'à l'âge de référence, avec les intérêts. Les cotisations d'épargne sont calculées sur la base du dernier salaire assuré entier de la personne assurée.

Prestations pour la vieillesse

Capital de vieillesse

Chiffre 18

1. Pour autant que cette prestation soit assurée conformément au plan de prévoyance, la personne assurée et le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ont droit à un capital de vieillesse au moment où ils atteignent l'âge de référence. Si la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est marié, le consentement écrit du conjoint est nécessaire pour le versement du capital de vieillesse. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut en appeler au tribunal. Un versement anticipé du capital de vieillesse, complet ou partiel, ou le maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de la retraite sont possibles pour une personne assurée en vertu des dispositions du chiffre 7.

Le montant du capital de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment du versement.

2. La personne assurée ou le bénéficiaire de la rente d'invalidité a droit au capital de vieillesse.

Rente de vieillesse et versement en capital de la rente de vieillesse

Chiffre 19

1. Pour autant que la rente de vieillesse soit assurée conformément au plan de prévoyance, la personne assurée ainsi que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ont droit à une rente de vieillesse lorsqu'ils atteignent l'âge de référence, jusqu'au premier jour du mois suivant leur décès. La personne assurée a également la possibilité de percevoir tout ou partie de son avoir de vieillesse selon les dispositions du chiffre 38.
2. Le montant de la rente de vieillesse annuelle est déterminé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite ou, lors d'un versement partiel, de la partie correspondante, multiplié par le taux de conversion en vigueur. Les taux de conversion sont fixés par le Conseil de fondation, pour autant qu'il n'ait pas délégué cette compétence à la commission de prévoyance du personnel. En cas de retraite anticipée avec versement d'une rente de vieillesse, le taux de conversion appliqué est réduit; en cas de report ou de maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence, il est augmenté.

La Fondation publie chaque année le taux de conversion en vigueur. Si des taux plus élevés sont fixés dans le plan de prévoyance sur décision de la commission de prévoyance du personnel, les frais qui en résultent doivent être financés par la caisse de prévoyance.

3. Sur décision de la commission de prévoyance du personnel, le plan de prévoyance peut prévoir le versement d'une rente transitoire AVS. Les frais qui en résultent doivent être financés par la caisse de prévoyance.

Rente d'enfant de pensionné

Chiffre 20

1. Le droit à la rente d'enfant de pensionné prend naissance lorsque la personne assurée touche une rente de vieillesse et qu'elle a des enfants donnant droit au versement d'une rente selon le chiffre 52.
2. Le droit à la rente s'éteint lorsque les conditions donnant droit à son versement selon le chiffre 52 ne sont plus remplies ou que la personne assurée décède.
3. Le montant de la rente d'enfant de pensionné annuelle est déterminé dans le plan de prévoyance.

Prestations d'invalidité

Généralités

Chiffre 21

1. Incapacité de travail, incapacité de gain, invalidité

Les définitions suivantes sont applicables en matière de prestations en cas d'invalidité:

- Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de la personne assurée à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée d'elle peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.
- Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de la personne assurée sur un marché du travail équilibré, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé

physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.

Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.

- Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

Les personnes assurées mineures sans activité lucrative sont réputées invalides si elles présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.

Les personnes assurées majeures qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteintes dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'elles en exercent une sont réputées invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels.

Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une invalidité. De plus, il n'y a invalidité que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.

La Fondation est habilitée à demander des renseignements et des preuves supplémentaires ou à se les procurer directement. Elle peut en tout temps faire examiner, à ses frais, la personne assurée par son médecin-conseil.

2. Droit aux prestations

La personne assurée a droit à la libération du paiement des contributions selon le chiffre 22 si elle présente une incapacité de travail de 40% au moins et si elle était assurée sur la base de ce règlement de prévoyance lorsqu'est survenue l'incapacité de travail. Dans le plan de prévoyance, le degré minimal de l'incapacité de travail nécessaire peut être réduit à 25% pour les conditions donnant droit à la libération du paiement des cotisations.

Pour avoir droit à des prestations d'invalidité selon les chiffres 23 et 24, la personne assurée doit être reconnue invalide par l'AI. Dans ce cas, elle est également considérée comme invalide à partir de la même date et dans la même mesure auprès de la Fondation, pour autant qu'elle ait été assurée dans la Fondation lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne en aucun cas droit

à des prestations. Dans le plan de prévoyance, le degré minimal d'invalidité ouvrant le droit à des prestations d'invalidité peut être réduit à 25%.

Si le plan de prévoyance prévoit une obligation de verser des prestations à partir d'un degré d'invalidité de 25%, cette obligation s'éteint dès lors que le degré d'invalidité tombe en dessous de 25%.

3. Délai d'attente

Est réputée délai d'attente la période minimale qui sépare le début de l'incapacité de travail ou de l'invalidité de la naissance du droit aux prestations. Cette période est fixée dans le plan de prévoyance.

Si le délai d'attente convenu est de 24 mois et si, en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie, les indemnités journalières en cas de maladie ne sont pas versées pour une durée de 24 mois, les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidité sont garanties dès le jour à compter duquel les prestations d'une indemnité journalière en cas de maladie s'éteignent, au plus tôt cependant dès le moment où la rente de l'AI est due.

4. Degré de l'invalidité

Le degré de l'invalidité est déterminé en comparant le revenu que la personne assurée pourrait obtenir après la survenance de l'invalidité en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée d'elle après les traitements et mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré, avec celui qu'elle aurait pu obtenir si elle n'était pas invalide.

5. Calcul des prestations

Les prestations sont versées dans les proportions suivantes:

Degré de l'incapacité de travail ou de l'invalidité en %	Degré de prestation en %
0 – 39	0
40	25
41	27,5
42	30
43	32,5
44	35
45	37,5
46	40
47	42,5
48	45
49	47,5
50 – 69	selon le degré
dès 70	100

6. Obligation de collaborer

Les prestations sont réduites ou refusées temporairement ou définitivement si la personne assurée se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé d'elle, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain.

7. Poursuite temporaire de l'assurance

Si, à la suite d'une diminution du degré de l'invalidité, la rente de l'AI est réduite ou supprimée, la personne assurée reste, durant 3 ans, assurée aux mêmes conditions auprès de l'institution de prévoyance tenue de servir des prestations, pour autant qu'elle ait participé, avant la réduction ou la suppression de la rente, à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'occupation.

La couverture de prévoyance et le droit aux prestations sont également maintenus aussi longtemps que la personne assurée a droit à une prestation transitoire au sens de l'art. 32 LAI.

Durant la poursuite de l'assurance et le maintien du droit aux prestations, l'institution de prévoyance réduit la rente d'invalidité dans une mesure correspondant à la réduction du degré de l'invalidité de la personne assurée, pour autant toutefois que la réduction soit compensée par un revenu complémentaire de la personne assurée.

Les personnes assurées concernées sont réputées invalides au sens du présent règlement de prévoyance.

Libération du paiement des cotisations

Chiffre 22

1. Le droit à la libération du paiement des cotisations prend naissance à la fin du délai d'attente selon le chiffre 21.3.
2. S'il est probable que l'incapacité de travail durera plus de 6 mois, une annonce auprès de l'AI doit être faite avant que ces 6 mois soient écoulés. En cas de non-respect de cette obligation, la Fondation est en droit de mettre fin à la libération du paiement des cotisations.

3. Le droit s'éteint, sous réserve du chiffre 21.7, lorsque le degré de l'incapacité de travail tombe au-dessous de 40%, lorsque l'AI refuse ses prestations ou supprime sa rente, ou encore lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence défini dans le plan de prévoyance au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou lorsqu'elle décède, sous réserve du chiffre 61.4. Si le plan de prévoyance prévoit une obligation de verser des prestations à partir d'un degré d'invalidité de 25%, cette obligation s'éteint dès lors que le degré d'invalidité tombe en dessous de 25%.

4. Les personnes assurées frappées d'une incapacité de travail partielle sont partiellement libérées du paiement des cotisations. Le degré de la libération du paiement des cotisations correspond à l'échelle de prestations selon le chiffre 21.

Rente d'invalidité

Chiffre 23

1. Le droit à la rente d'invalidité prend naissance dès l'expiration du délai d'attente selon le chiffre 21.3. La rente n'est pas versée tant que la personne assurée touche des indemnités journalières de l'AI.
2. Le droit à la rente s'éteint, sous réserve du chiffre 21.7, lorsque l'AI supprime sa rente, lorsque la personne assurée recouvre sa capacité de gain (réactivation), lorsqu'elle atteint l'âge de référence défini dans le plan de prévoyance lors de la survenance de l'incapacité de travail ou lorsqu'elle décède, sous réserve du chiffre 61.4. Si le plan de prévoyance prévoit une obligation de verser des prestations à partir d'un degré d'invalidité de 25%, cette obligation s'éteint dès lors que le degré d'invalidité tombe en dessous de 25%.
3. Lorsque l'âge de référence est atteint, la rente d'invalidité est remplacée par le capital de vieillesse (pour autant qu'il soit assuré dans le plan de prévoyance), par la rente de vieillesse selon le chiffre 19 ou par le versement du capital de vieillesse selon le chiffre 38 (pour autant qu'il soit assuré dans le plan de prévoyance).

Rente d'enfant d'invalidité

Chiffre 24

1. Le droit à la rente d'enfant d'invalidité prend naissance en même temps que celui à la rente d'invalidité, à condition que la personne assurée

ait des enfants donnant droit au versement d'une rente selon le chiffre 52.

2. Le droit à la rente s'éteint, sous réserve du chiffre 21.7, lorsque les conditions de son versement selon le chiffre 52 ne sont plus remplies, lorsque l'AI supprime sa rente, lorsque la personne assurée recouvre sa capacité de gain (réactivation), lorsqu'elle atteint l'âge de référence défini dans le plan de prévoyance lors de la survenance de l'incapacité de travail ou lorsqu'elle décède, sous réserve du chiffre 61.4.

3. Le montant de la rente d'enfant d'invalidité annuelle est fixé par le plan de prévoyance.

Modification du degré d'invalidité

Chiffre 25

Toute modification du degré d'invalidité entraîne un réexamen et, le cas échéant, une adaptation du droit aux prestations. Si des prestations trop élevées ont été versées en raison de la diminution du degré d'invalidité, le montant perçu en trop doit être remboursé. La rente fixée et donc le droit à la rente sont augmentés, réduits ou supprimés si le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de la rente AI. La Fondation peut redéfinir la rente et, partant, le droit à la rente à tout moment, sans être liée par la décision de l'AI, au cas où celle-ci se révélerait erronée.

Prestations en cas de décès

Généralités

Chiffre 26

La personne assurée a droit à des prestations en cas de décès:

- si elle était assurée sur la base de ce règlement de prévoyance au moment du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès; ou
- si, à la suite d'une infirmité congénitale, elle était atteinte d'une incapacité de travail supérieure ou égale à 20% mais inférieure à 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- si, étant devenue invalide avant sa majorité, elle était atteinte d'une invalidité supérieure ou égale à 20% mais inférieure à 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque

- l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- si elle recevait de la Fondation une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment du décès.

Rente de partenaire

Chiffre 27

Le plan de prévoyance indique si la qualité de bénéficiaire est conférée tant au conjoint survivant qu'au partenaire non marié survivant ou uniquement au conjoint survivant et si la rente de partenaire est assortie d'une couverture de base ou d'une couverture élargie.

1. Couverture de base

Le droit à la rente de partenaire prend naissance lorsque la personne assurée décède et qu'elle:

- laisse un conjoint qui, au moment du décès,
 - a) a un ou plusieurs enfants à charge; ou
 - b) a plus de 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans. La période pendant laquelle les conjoints ont formé jusqu'au mariage une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile est prise en compte dans la durée du mariage.
- ou laisse un partenaire ayant droit selon le chiffre 27.5 qui, au moment du décès,
 - a) a un ou plusieurs enfants communs à charge; ou
 - b) a plus de 45 ans.

Le conjoint/partenaire survivant qui ne remplit aucune des conditions a) ou b) a droit à une allocation unique égale à 3 rentes annuelles.

Le droit à la rente s'éteint en cas de mariage ou de décès du conjoint/partenaire survivant.

2. Couverture élargie

Le droit à la rente de partenaire prend naissance lorsque la personne assurée décède et laisse un conjoint ou un partenaire ayant droit au sens du chiffre 27.5.

Le droit à la rente s'éteint en cas de mariage de la personne ayant droit avant son 45^e anniversaire ou si elle décède. En cas de mariage avant le 45^e anniversaire, une allocation unique égale à 3 rentes annuelles est versée.

3. Montant de la rente de partenaire

Le montant de la rente de partenaire est fixé par le plan de prévoyance.

4. Réduction et suppression de la rente

Le montant de la rente est réduit si l'âge de la personne ayant droit est inférieur de plus de 10 ans à celui du conjoint/partenaire décédé. La réduction correspond à 1% du montant de la rente par année complète ou entamée dépassant la différence d'âge de 10 ans.

En outre, la rente est réduite si le mariage ou le début du ménage commun ou du domicile de la communauté de vie est intervenu après le 65^e anniversaire. La réduction est de 20% par année d'âge entière ou fraction d'année excédant cet âge.

Aucune rente n'est versée si la personne assurée s'est mariée après son 69^e anniversaire ou si les conditions pour un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires après le 69^e anniversaire sont remplies ou si la personne assurée avait atteint son 65^e anniversaire au moment du mariage ou du début du ménage commun fondant un droit entre deux partenaires et qu'elle souffrait d'une maladie grave dont elle avait connaissance et qui a causé son décès dans un délai de 2 ans à compter de la date du mariage ou du début du ménage commun fondant un droit entre deux partenaires.

La réduction de la rente de partenaire selon les deux paragraphes précédents est supprimée lorsque, au moment du mariage après le 65^e anniversaire, il existait déjà une communauté de vie au sein du même ménage et au même domicile avant le 65^e anniversaire et que la communauté de vie ininterrompue jusqu'au mariage et le mariage ont duré au moins 5 ans au moment du décès.

5. Conditions du droit du partenaire non marié à une rente de partenaire

Le droit du partenaire non marié à une rente de partenaire suppose un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires. Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire lorsque le partenaire survivant reçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.

Un ménage commun fondant un droit entre deux partenaires existe lorsque, au moment du décès,

- a) les deux partenaires ne sont ni mariés ni apparentés; et
- b) ne sont pas enregistrés au sens de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe; et

c) ont formé une communauté de vie ininterrompue au sein du même ménage et au même domicile pendant les 5 années ayant précédé le décès de la personne assurée (tant que l'état de santé le permettait). Si la personne assurée est divorcée, le ménage commun débute au plus tôt à la date d'entrée en force de son jugement de divorce;
ou
le partenaire survivant a bénéficié d'un soutien substantiel de la personne assurée;
ou
le partenaire survivant a un ou plusieurs enfants communs à charge.

6. Droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint à condition que le mariage ait duré au moins 10 ans et que le conjoint divorcé ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente selon les art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC.

La prestation, ajoutée aux autres prestations d'assurance en rapport avec le décès de la personne assurée, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, est réduite si elle dépasse le montant des prestations découlant du jugement de divorce.

Aucun droit n'est dû lorsqu'une part de rente selon l'art. 124a CC a été accordée au conjoint divorcé dans le jugement de divorce.

Le conjoint divorcé voit sa rente s'éteindre s'il se remarie ou décède.

Rente d'orphelin

Chiffre 28

1. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance lorsque la personne assurée décède et qu'elle laisse des enfants donnant droit au versement d'une rente selon le chiffre 52.
2. Le droit à la rente s'éteint lorsque les conditions de son versement selon le chiffre 52 ne sont plus remplies.
3. Le montant de la rente annuelle d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

Capital en cas de décès

Chiffre 29

1. Le droit au capital en cas de décès prend naissance lorsque la personne assurée décède avant l'âge de référence conformément au chiffre 7.

2. Le plan de prévoyance indique le montant du capital en cas de décès.

3. Clause bénéficiaire

Ont droit à la totalité du capital en cas de décès:

- a) le conjoint de la personne assurée;
à défaut:
- b) les enfants pouvant prétendre à une rente selon le chiffre 52;
à défaut:
- c) les personnes entretenues de façon substantielle par la personne assurée et la personne ayant formé avec la personne assurée une communauté de vie selon le chiffre 27.5 n'ont pas droit au capital en cas de décès les personnes qui reçoivent déjà une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;
à défaut:
- d) les enfants de la personne assurée qui ne peuvent pas prétendre à une rente selon le chiffre 52;
à défaut:
- e) les père et mère de la personne assurée;
à défaut:
- f) les frères et sœurs de la personne assurée.

En l'absence d'ayants droit définis sous les rubriques a) à f), la moitié du capital en cas de décès est versée aux autres héritiers légaux du défunt, à l'exclusion des corporations de droit public.

La répartition entre les différents bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

4. Le capital en cas de décès ne fait pas partie de la succession de la personne décédée.

Rente temporaire en cas de décès

Chiffre 30

1. Le droit à la rente temporaire en cas de décès prend naissance lorsque la personne assurée décède avant l'âge de référence. Les ayants droit sont les personnes mentionnées au chiffre 29.3.
2. Le droit à la rente s'éteint au moment où la personne assurée décédée aurait atteint l'âge de référence tel que défini dans le plan de prévoyance à la date du décès.
3. Le montant annuel de la rente temporaire en cas de décès est fixé dans le plan de prévoyance.

Dispositions générales s'appliquant aux prestations de prévoyance

Fonds de garantie

Chiffre 31

1. En vertu de la loi, la Fondation est affiliée au fonds de garantie.
2. Le financement des cotisations pour le fonds de garantie est défini par le plan de prévoyance.

Restitution des prestations touchées indûment

Chiffre 32

La Fondation demande la restitution des prestations touchées indûment, intérêts compris. La restitution peut ne pas être demandée lorsque la personne assurée ou le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Adaptation à l'évolution des prix

Chiffre 33

Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

Chiffre 34

1. Aucun droit aux prestations limitées aux cas de maladie dans le plan de prévoyance n'est accordé si un assureur-accidents ou l'assurance militaire assume une obligation en vertu de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) ou en vertu de la loi sur l'assurance militaire (LAM).
2. Le droit à une rente d'invalidité ou d'enfant d'invalidité ne prend naissance que lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a cessé de verser des indemnités journalières et les a remplacées par une rente d'invalidité.
3. Lorsque l'événement assuré est dû à la fois à un accident et à une maladie, les dispositions des chiffres 34.2 et 34.3 ne s'appliquent qu'à la part due à un accident.
4. Si la limitation aux cas de maladie ne s'applique qu'aux personnes soumises à la LAA, les

personnes non soumises à la LAA sont seulement assurées lorsqu'elles ont fait l'objet d'une annonce spécifique.

Rapports avec les autres prestations d'assurance

Chiffre 35

1. La Fondation réduit les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte selon le chiffre 35.2, elles dépassent 90% du gain dont on peut supposer que la personne assurée est privée. La perte de gain présumée correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que la personne assurée percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.
2. Sont prises en compte les prestations d'un genre et d'un but analogues versées à l'ayant droit en raison de l'événement assuré, telles que des prestations en rente, par les assurances sociales et les institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des prestations en capital, des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité, des indemnités uniques, des cotisations d'assistance et de toutes autres prestations semblables. Sont également prises en compte les indemnités journalières versées par les assurances obligatoires ainsi que celles versées par les assurances facultatives lorsque celles-ci ont été financées au moins pour moitié par l'employeur. Les rentes d'orphelin versées pour les enfants de la personne ayant droit sont également prises en considération. Pour les ayants droit à des prestations d'invalidité, le revenu de l'activité lucrative encore exercée ou le revenu de remplacement qui pourrait raisonnablement encore être obtenu est pris en compte, à l'exception du revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de réadaptation conformément à l'art. 8a LAI.
3. Lorsque l'AVS/AI fédérale réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI fédérale, la Fondation réduit ses prestations dans la même proportion.

Cession

Chiffre 36

Les personnes ayant droit à une prestation d'invalidité ou de survivants supérieure au minimum

légal doivent céder à la Fondation leurs prétentions contre des tiers responsables à hauteur de la prestation due par la Fondation.

Versement des prestations de prévoyance

Chiffre 37

1. Le versement des prestations de prévoyance prévues par le règlement est dû à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la Fondation de toutes les données qui lui sont nécessaires pour se convaincre du bien-fondé des prétentions. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le versement des prestations qui ont été mises en gage.

Si, conformément à l'art. 40 LPP, la Fondation est tenue de déclarer un non-respect de l'obligation d'entretien par la personne assurée, le versement des prestations en capital a lieu, sous réserve d'une ordonnance judiciaire différente, au plus tôt 30 jours après que le versement en capital a été déclaré au service compétent d'aide au recouvrement.

2. Les rentes exigibles sont versées mensuellement à l'avance le premier jour du mois.

Si le droit à des prestations débute au cours d'un mois, une prestation partielle proportionnelle est versée.

Si une rente pour survivant remplace une rente déjà en cours, la nouvelle rente n'est payée qu'au début du mois suivant.

3. Examen du droit aux prestations

La Fondation peut demander à tout moment qu'il soit apporté la preuve du droit aux prestations. Si celle-ci n'est pas fournie, la Fondation met fin au versement des prestations.

4. Intérêts moratoires

Si la Fondation présente un retard dans le versement d'une prestation de prévoyance, elle sera soumise à des intérêts moratoires basés sur le taux d'intérêt minimal LPP actuel.

Versement en capital de la rente de vieillesse et de la rente de partenaire

Chiffre 38

1. Pour autant que la rente de vieillesse soit assurée dans le plan de prévoyance, la personne assurée a la possibilité de percevoir tout ou partie de l'avoir de vieillesse en lieu et place d'une

rente de vieillesse. Tout autre droit à des prestations vis-à-vis de la Fondation s'éteint jusqu'à concurrence du montant de la prestation en capital. La personne assurée doit remettre une déclaration écrite en ce sens avant le versement de la première rente. Demeurent réservées les dispositions du chiffre 53.1.

Si des rachats ont été effectués au cours des 3 années précédant le départ à la retraite, les prestations de vieillesse qui en résultent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital.

Si la personne assurée est mariée, le versement intégral ou partiel du capital de vieillesse n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si celui-ci est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

2. Le conjoint ou le partenaire ayant droit peut exiger un versement en capital en lieu et place de la rente de survivant. Pour ce faire, il doit remettre une déclaration en ce sens avant le versement de la première rente.

Pour les personnes bénéficiaires n'ayant pas encore atteint l'âge de 45 ans, le capital est égal à la valeur actuelle de la rente due réduite de 3% par année ou fraction d'année d'âge au-dessous de 45 ans. Il correspond au minimum à 4 rentes annuelles ou à l'avoir de vieillesse déjà constitué.

Le conjoint divorcé peut exiger le capital aux mêmes conditions que le conjoint survivant.

3. Si, au moment du versement de la rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité due en cas d'invalidité totale est inférieure à 10%, la rente de partenaire inférieure à 6%, et une rente d'enfant, inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, le capital est versé en lieu et place de la rente.

Sortie

Sortie de la Fondation

Chiffre 39

1. La personne assurée sort de l'institution de prévoyance lorsqu'elle ne satisfait plus aux conditions d'admission figurant dans le plan de prévoyance et qu'aucun événement assuré n'est survenu, en particulier lors de la dissolution des rapports de travail.
2. La personne assurée sortante a droit à une prestation de libre passage pour autant qu'un avoir de vieillesse ait été constitué. Celle-ci est calculée selon les art. 15 et 17 LFLP.
3. Si la personne assurée sortante est en incapacité de travail partielle ou en invalidité partielle, elle a droit à la prestation de libre passage proportionnellement à la part active de son avoir de vieillesse selon le chiffre 16. Si, par la suite, elle recouvre sa pleine capacité de gain sans reprendre un nouvel emploi auprès de l'employeur affilié, elle a également droit à une prestation de libre passage pour la part de sa couverture de prévoyance qui a été maintenue après la résiliation de ses rapports de travail.

Montant de la prestation de libre passage

Chiffre 40

1. La prestation de libre passage est égale à l'avoir de vieillesse selon le chiffre 16, accumulé jusqu'au moment de la sortie.
2. En vertu de l'art. 17 LFLP, la personne assurée a droit au moins à la prestation de libre passage composée des éléments suivants:
 - a) prestations de libre passage transférées et éventuelles cotisations uniques de la personne assurée, y compris les intérêts;
 - b) somme des cotisations payées par la personne assurée pour les prestations pour la vieillesse selon le plan de prévoyance, y compris les intérêts.
Un tiers au moins de l'ensemble des cotisations réglementaires versées par l'employeur et par la personne assurée doit être considéré comme cotisation de la personne assurée;
 - c) majoration de la somme figurant à la lettre b). Cette majoration s'élève à 4% par année d'âge dès la 21^e année, jusqu'à 100% au

maximum. Aucune majoration n'est calculée pour les cotisations au sens du chiffre 45, al. 2.

3. La prestation de libre passage est exigible lorsque la personne assurée quitte l'institution de prévoyance. Si la prestation ne peut être versée qu'après la sortie, elle est créditée d'un intérêt dont le taux est défini à l'art. 2, al. 3 et 4 LFLP.
4. En cas de liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance ou de la Fondation, les dispositions du règlement applicable à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance ainsi que celles du règlement applicable à la liquidation partielle de la Fondation collective s'appliquent en complément.

Utilisation de la prestation de libre passage

Chiffre 41

1. La prestation de libre passage est transférée selon les indications de la personne assurée à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein.
2. La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage lorsque
 - a) elle quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein;
 - b) elle s'établit à son propre compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) le montant de sa prestation de libre passage est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

La personne assurée doit apporter les preuves requises pour un versement en capital.

Si des rachats ont été effectués, la prestation de libre passage qui en résulte ne doit pas être retirée de la prévoyance sous forme de versement en espèces au cours des 3 ans qui suivent.

3. Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si celui-ci est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

4. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le versement des prestations qui ont été mises en gage.
5. Si, conformément à l'art. 40 LPP, la Fondation est tenue de déclarer un non-respect de l'obligation d'entretien par la personne assurée, le versement en espèces a lieu, sous réserve d'une ordonnance judiciaire différente, au plus tôt 30 jours après que le versement en capital a été déclaré au service compétent d'aide au recouvrement.
6. Si la prestation de libre passage ne peut être ni transférée dans une autre institution de prévoyance ni versée en espèces, elle est garantie, selon les indications de la personne assurée, sous la forme d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage. À défaut d'indication, la prestation de libre passage est versée à l'institution supplétive au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la sortie de la personne assurée.

Prolongation de la couverture d'assurance

Chiffre 42

Après sa sortie, la personne assurée reste assurée pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, au maximum cependant pendant un mois.

Modification du taux d'occupation

Chiffre 43

L'avoir de vieillesse acquis demeure inchangé lorsque la personne assurée modifie son taux d'occupation.

Cotisations

Obligation de payer des cotisations

Chiffre 44

1. L'obligation de payer des cotisations commence à la date de l'admission de la personne assurée dans la caisse de prévoyance.
2. L'obligation de payer des cotisations s'éteint lors du décès de la personne assurée, mais au plus tard lorsque l'intégralité de la prestation de retraite a été perçue ou lors de la sortie prématurée de la caisse de prévoyance suite à la dissolution des rapports de travail ou encore lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. Demeurent réservés les cas de libération du paiement des cotisations par suite d'invalidité.
3. Les cotisations des personnes assurées sont retenues par l'employeur sur le salaire. L'employeur les verse ensuite à la Fondation avec ses propres cotisations.
4. L'employeur finance ses cotisations par ses propres moyens ou à l'aide de réserves de cotisations accumulées préalablement dans ce but.

Montant des cotisations

Chiffre 45

Le montant et la composition des cotisations ordinaires sont fixés dans le plan de prévoyance. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de toutes les personnes assurées (parité des cotisations).

Les cotisations servant à la poursuite, au sens du chiffre 13.4, de l'assurance de la part du salaire qui a été supprimée sont entièrement à la charge de la personne assurée, à moins que le plan de prévoyance ne prévoie une autre réglementation pour le financement. Ces cotisations sont exclues de la parité des cotisations.

L'employeur peut effectuer des versements pour améliorer la prévoyance professionnelle des personnes assurées. Une répartition entre les personnes assurées a lieu en fonction de critères objectifs.

Les cotisations spécialement affectées sont régies par le règlement des frais de gestion séparé.

Rachat

Chiffre 46

1. Le rachat des prestations réglementaires dans le but d'améliorer la couverture de prévoyance est possible dans le cadre des dispositions légales. Un tel rachat peut être décidé par la personne assurée lors de son entrée dans l'institution de prévoyance ou ultérieurement, au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance. Un rachat est utilisé en premier lieu pour combler une éventuelle lacune de prévoyance liée à un divorce.

Le montant maximal des prestations réglementaires pouvant être racheté correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal et l'avoir de vieillesse effectivement disponible au moment du rachat. Le montant maximal du rachat est diminué des éventuelles prestations de libre passage qui n'ont pas été transférées ainsi que des éventuels avoirs du pilier 3a, dans la mesure où ils dépassent le montant maximal autorisé pour les personnes bénéficiant d'une prévoyance professionnelle selon l'art. 60a, al. 2, OPP 2. L'avoir de vieillesse maximal correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé dans le plan de prévoyance jusqu'au moment du rachat en cas de durée de cotisations complète et avec le salaire assuré actuel. Les détails figurent dans l'annexe au plan de prévoyance. Si la personne assurée perçoit déjà ou a perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance, la possibilité de rachat maximale est réduite proportionnellement à cette prestation de vieillesse.

En cas de poursuite de la prévoyance au-delà de l'âge de référence, l'avoir de vieillesse maximal correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé au moment de l'arrivée à l'âge de référence ordinaire dans le plan de prévoyance et avec le salaire assuré alors en vigueur, en cas de durée de cotisations complète.

L'avoir de vieillesse maximal est calculé compte tenu du taux d'intérêt arithmétique défini dans le plan de prévoyance.

2. Pour autant qu'elle jouisse de sa pleine capacité de travail et qu'elle ait intégralement racheté les prestations de prévoyance manquantes selon l'al. 1, la personne assurée peut effectuer des rachats supplémentaires afin de compenser totalement ou partiellement les réductions en cas de versement anticipé des prestations de vieillesse. Le versement maximal correspond au montant qui compense la différence entre

la rente de vieillesse réduite en cas de retraite anticipée et la rente de vieillesse non réduite en cas de retraite réglementaire. Toutefois, en cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestations réglementaires ne doit pas être dépassé de plus de 5%. L'avoir de vieillesse dépassant cette limite est versé à la Fondation à son échéance.

3. Le montant minimal par rachat est de CHF 1000.
4. Si la personne assurée a perçu des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, elle ne peut procéder à un rachat qu'à partir du moment où elle a remboursé les versements anticipés. Cela ne s'applique pas:
 - aux cas dans lesquels le remboursement n'est plus autorisé, pour autant qu'additionnés, les rachats et les versements anticipés ne dépassent pas les prestations réglementaires maximales admises;
 - aux rachats à la suite d'un divorce au sens du chiffre 50.6.
5. Après un versement partiel des prestations pour la vieillesse, aucun rachat ne peut plus être effectué, exception faite des rachats dans le cadre d'un divorce, conformément au chiffre 50.6.
6. Cf. chiffre 47 pour le traitement fiscal du rachat.

Autres dispositions

Traitement fiscal

Chiffre 47

Pour le traitement fiscal, notamment des rachats, des versements anticipés pour la propriété du logement et des versements partiels de prestations de vieillesse (retraite partielle), les dispositions légales ainsi que la pratique des autorités fiscales sont déterminantes. Lorsqu'elles examinent la question du privilège fiscal d'un rachat, les autorités fiscales tiennent généralement compte de l'ensemble des avoirs d'un contribuable, en particulier de ceux détenus auprès d'autres institutions de prévoyance (approche consolidée). Il est de la responsabilité de la personne assurée de procéder aux clarifications nécessaires avant d'effectuer un rachat, un versement anticipé pour la propriété du logement ou un versement partiel assorti d'avantages fiscaux. La Fondation décline toute responsabilité en cas de refus du privilège fiscal après le rachat ou le versement partiel.

Encouragement à la propriété du logement

Chiffre 48

1. Jusqu'à l'âge de référence, la personne assurée peut demander un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété pour ses propres besoins, à condition qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu.
2. Jusqu'à la même date, la personne assurée peut mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou à la prestation de libre passage pour financer l'achat d'un logement pour ses propres besoins.
3. Le versement anticipé et la mise en gage sont régis par les dispositions légales et par le règlement sur l'encouragement à la propriété du logement.
4. Le montant du versement anticipé est déduit de l'avoir de vieillesse. Les prestations dépendant de l'avoir de vieillesse sont aussi réduites proportionnellement.
La mise en gage ne donne lieu à aucune réduction. Par contre, la réalisation du gage a les mêmes effets que le versement anticipé.

Cession et mise en gage

Chiffre 49

Le droit à des prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne

sont pas exigibles. Les dispositions du chiffre 48 demeurent réservées.

Divorce

Chiffre 50

1. En cas de divorce, le tribunal suisse compétent détermine la compensation des prétentions de prévoyance professionnelle acquises pendant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce.

Sous réserve d'un jugement de divorce contraire, les dispositions suivantes s'appliquent.

2. Si la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge de référence et si elle n'est pas invalide, la prestation de libre passage ainsi que les éventuels versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement acquis pendant la durée du mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce font l'objet d'un partage conformément au jugement de divorce.

Le montant et l'utilisation de la prestation de libre passage à transférer sont fixés par le jugement de divorce définitif. L'avoir de vieillesse est réduit de la part à transférer de la prestation de libre passage. Les prestations dépendant de l'avoir de vieillesse sont réduites en conséquence.

3. Si la personne assurée est entièrement ou partiellement invalide, la prestation de libre passage acquise correspond, au sens du chiffre 50.2, à la valeur à laquelle elle aurait droit en cas de réactivation au moment déterminant pour le partage.

Les prestations d'invalidité en cours ne sont pas diminuées pour autant. Les futures prestations de vieillesse et de survivants dépendantes de l'avoir de vieillesse sont réduites.

4. Si la personne assurée prend une retraite intégrale ou partielle pendant la procédure de divorce, la Fondation peut réduire la prestation de libre passage et les prestations de vieillesse conformément aux dispositions de l'art. 19g OLP.
5. Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse, celle-ci fait l'objet d'un partage conformément au jugement de divorce. La rente de vieillesse en cours du conjoint débiteur est réduite du montant de la rente de vieillesse à

partager. Le droit à la rente d'enfant de pensionné existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce est maintenu inchangé.

Le conjoint créancier bénéficie d'une prétention à vie à une part de la rente, selon l'art. 124a CC. Il ne peut être prétendu à aucune prestation de survivants. Avant l'âge de référence, la Fondation transfère la part de rente, selon l'art. 124a CC et avec l'accord du conjoint créancier, en tant que versement en capital unique ou, à défaut, annuellement à son institution de prévoyance ou de libre passage. Si le conjoint créancier a atteint l'âge de référence ou s'il perçoit une rente entière d'invalidité, il reçoit la part de rente selon l'art. 124a CC sous forme de mensualités, payables à l'avance le premier du mois, pour autant qu'il n'ait pas déjà perçu un versement en capital unique au titre de cette prétention.

6. La personne assurée a la possibilité de racheter un montant à concurrence de la prestation de libre passage transférée, en vertu de l'art. 22d LFLP. Ses prestations de prévoyance sont alors augmentées en conséquence.
7. La Fondation se réserve le droit de demander des documents supplémentaires en vue d'examiner la situation jusqu'à ce que soit fournie la preuve que les prétentions en matière de prévoyance du conjoint ayant droit ont été satisfaites. Tant que ces documents ne sont pas en sa possession, elle peut refuser toute demande de versement émanant de la personne assurée.

Transfert d'avoir de vieillesse à une institution de prévoyance 1e

Chiffre 51

Dans le respect des prescriptions légales, des exigences de l'autorité de surveillance ainsi que des principes édictés par la Fondation, la commission de prévoyance du personnel peut décider de transférer une partie des avoirs de vieillesse à une institution de prévoyance selon l'art. 1e OPP 2. Le transfert de l'avoir de vieillesse à une institution de prévoyance 1e requiert le consentement individuel de chaque personne assurée. Celle-ci peut alors décider quelle part de l'avoir de vieillesse doit être transférée.

Le plan de prévoyance existant, en particulier le salaire maximal assurable, doit être adapté en conséquence. Ne peuvent être transférées que les parts des avoirs de vieillesse provenant de parts de salaire supérieures à une fois et demie le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP

qui dépassent le rachat intégral de prestations réglementaires selon les dispositions du plan de prévoyance modifié.

Enfants pouvant prétendre au versement d'une rente

Chiffre 52

1. Les enfants de la personne assurée pouvant prétendre au versement d'une rente sont:
 - ses enfants et les enfants recueillis au sens de la LPP;
 - les enfants de son conjoint, s'ils sont à sa charge entièrement ou dans une mesure prépondérante au moment de son décès.
2. L'âge jusqu'auquel le droit au service d'une rente pour enfant existe (âge-terme) est fixé dans le plan de prévoyance.
3. Si l'enfant a atteint ou dépassé l'âge-terme, le droit à la rente subsiste aussi longtemps que l'enfant suit une formation ou est invalide à 70% au moins. Le droit à la rente subsiste au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant le 25^e anniversaire.
4. Le droit à la rente s'éteint au décès de l'enfant.

Protection des données

Chiffre 53

1. Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation du but de la prévoyance professionnelle, la Fondation transmet les données actuarielles de ses personnes assurées et de ses bénéficiaires de rentes à d'autres institutions de prévoyance et d'assurance. La Fondation peut, en vertu d'une convention, déléguer le traitement des données à des tiers, en Suisse ou à l'étranger, pour autant que les dispositions légales en matière de protection des données garantissent une protection adéquate des données et que les collaborateurs tiers soient soumis à l'obligation légale de garder le secret ou s'engagent à la respecter.
2. La Fondation est autorisée à communiquer à l'employeur des données agrégées sur les destinataires.
3. Sont notamment applicables les dispositions de la LPP concernant le traitement des données personnelles, la consultation des dossiers, l'obligation de garder le secret, la communication de données ainsi que l'entraide administrative. Par ailleurs, les dispositions de la loi

fédérale sur la protection des données (LPD) sont applicables.

Mesures en cas de découvert

Chiffre 54

La Fondation doit en tout temps fournir la garantie qu'elle est en mesure de remplir ses engagements découlant du règlement. Si elle accuse néanmoins un découvert, le Conseil de fondation prend des mesures d'assainissement visant à le résorber.

Si une caisse de prévoyance place tout ou partie de sa fortune de prévoyance sous sa propre responsabilité et qu'elle accuse un découvert, il incombe à la commission de prévoyance du personnel compétente de prendre les mesures d'assainissement appropriées pour le résorber.

Compte tenu des dispositions légales, les mesures suivantes destinées à résorber le découvert peuvent être prises:

- examen et adaptation de la stratégie de placement;
- versements provenant de fondations patronales ou de fonds de bienfaisance;
- subsides versés à bien plaie par l'employeur;
- versements de l'employeur sur un compte spécial «Réserve de cotisations de l'employeur assortie d'une renonciation à son utilisation» ou transfert sur ce compte des avoirs provenant de réserves ordinaires de cotisations de l'employeur;
- rémunération réduite ou égale à zéro de l'avoir de vieillesse;
- limitation dans le temps, réduction ou refus de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement lorsque le versement anticipé sert au remboursement de prêts hypothécaires.
- Si les mesures énumérées ci-dessus ou d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre le but visé, des cotisations d'assainissement peuvent être exigées de l'employeur et des personnes assurées. La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations d'assainissement de toutes les personnes assurées.

Un éventuel taux d'intérêt réduit applicable à l'avoir de vieillesse est valable également pour le calcul de la prestation de libre passage minimale selon le chiffre 40.2.

Adaptations du règlement

Chiffre 55

Le Conseil de fondation décide des adaptations à apporter au règlement de prévoyance.

Plan de prévoyance

Chiffre 56

La commission de prévoyance du personnel définit le plan de prévoyance dans le cadre des principes applicables à la Fondation.

Transfert des droits en cas de dissolution partielle ou totale du contrat

Chiffre 57

En cas de dissolution partielle ou totale du contrat d'affiliation, les prétentions correspondantes des personnes assurées sortantes et des bénéficiaires de rentes sortants sont transférées à leur nouvelle institution de prévoyance.

Les prétentions comprennent:

- la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives sortantes, augmentée d'une participation proportionnelle aux éventuels excédents conformément au règlement relatif à la participation aux excédents et minorée d'une éventuelle déduction de résiliation conformément au contrat d'assurance collective conclu par la Fondation et de l'éventuel déficit conformément au règlement applicable à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance et au règlement applicable à la liquidation partielle de la Fondation collective;
- la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées invalides sortantes, augmentée d'une éventuelle participation aux excédents conformément au règlement relatif à la participation aux excédents et minorée d'une éventuelle déduction de résiliation conformément au contrat d'assurance collective conclu par la Fondation;
- la valeur de restitution pour les bénéficiaires de rentes sortants compte tenu des dispositions de l'art. 53e LPP;
- les éventuels autres fonds de la caisse de prévoyance, notamment les prétentions au sens du règlement applicable à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance et du règlement applicable à la liquidation partielle de la Fondation collective, ainsi que les réserves de cotisations de l'employeur.

En cas de transfert après la date de résiliation, les avoirs sont rémunérés aux taux applicables déterminés par le Conseil de fondation.

Lieu d'exécution

Chiffre 58

Le lieu d'exécution se trouve au domicile de l'ayant droit ou de son représentant en Suisse ou dans un État membre de l'UE/AELE. À défaut, les prestations sont versées au siège de la Fondation. Les prestations sont payables en francs suisses.

Voies de droit

Chiffre 59

Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement. Le for se détermine selon l'art. 73 LPP.

Entrée en vigueur

Chiffre 60

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace l'édition du 1^{er} avril 2023.

Dispositions transitoires générales

Chiffre 61

1. Les prestations relatives aux cas de prévoyance survenus avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont réglées conformément au règlement de prévoyance et au plan de prévoyance en vigueur au moment de leur survenance. Demeurent réservées les dispositions des chiffres 61.2 à 62 ci-après.
2. Lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence selon le chiffre 7, les dispositions réglementaires en vigueur à ce moment-là continuent de s'appliquer aux prestations pour la vieillesse en cours et aux prestations de survivants futures. Les éventuelles modifications réglementaires introduites ultérieurement ne sont pas prises en compte.
3. Dans le cas des prestations d'invalidité, les dispositions déterminantes sont les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au début de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité. Demeurent réservées les dispositions des chiffres 61.4 et 62.
4. Si les prestations d'invalidité cessent du fait que la personne assurée a atteint l'âge de référence qui était défini dans le plan de prévoyance au moment de la survenance de l'incapacité de travail, les prestations pour la vieillesse prennent le relais. Pour les femmes pour lesquelles l'âge de référence de 64 ans était défini dans le plan

de prévoyance au moment de la survenance de l'incapacité de travail, la disposition transitoire suivante s'applique dès lors que les prestations d'invalidité prennent fin parce que l'âge de référence est atteint: Pour les femmes nées en 1960 ou auparavant, l'âge de référence est atteint le premier jour du mois suivant le 64^e anniversaire. Pour les femmes nées entre 1961 et 1963, l'âge de référence est relevé progressivement de 3 mois par an. Pour les femmes nées en 1964 ou après, l'âge de référence est atteint le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire. Pour les femmes pour lesquelles l'âge de référence de 62 ans était défini dans le plan de prévoyance au moment de la survenance de l'incapacité de travail, les prestations d'invalidité continuent de s'éteindre le premier jour du mois qui suit le 62^e anniversaire.

5. Si les prestations d'invalidité cessent parce que la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, les prestations en cas de décès sont déterminées en fonction des dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail, à l'exception de la clause bénéficiaire selon le chiffre 29.3. En ce qui concerne la clause bénéficiaire selon le chiffre 29.3, ce sont les dispositions réglementaires actuelles qui s'appliquent.

Dispositions transitoires spécifiques à la 7^e révision de l'AI

Transfert dans le nouveau système de rentes des rentes d'invalidité en cours au 1^{er} janvier 2022

Chiffre 62

1. Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et si la personne assurée a déjà atteint son 55^e anniversaire à cette date, le droit aux prestations d'invalidité continue d'être déterminé en fonction des dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail.
2. Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et si la personne assurée n'a pas encore atteint son 55^e anniversaire à cette date, le droit aux prestations d'invalidité continue d'être déterminé en fonction des dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au moment de la survenance

de l'incapacité de travail. Cependant, si le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle évolue d'au moins 5 points de pourcentage du fait d'une révision de la rente par l'AI, les prestations d'invalidité seront adaptées au nouveau système de rentes selon le point 21.5. S'il résulte néanmoins de cette adaptation une diminution du taux de prestation alors que le degré d'invalidité a augmenté ou, à l'inverse, une augmentation du taux de prestation alors que le degré d'invalidité a diminué, le taux de prestation appliqué jusqu'ici demeure inchangé. Les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail conservent toute leur validité même en cas de révision de la rente.

3. Si le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et si la personne assurée n'a pas encore atteint son 30^e anniversaire à cette date, le droit aux prestations d'invalidité sera déterminé selon les dispositions du chiffre 21.5 au plus tard au 1^{er} janvier 2032. S'il en résulte une diminution de ce droit, les mêmes prestations d'invalidité continueront d'être versées jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle évolue d'au moins 5 points de pourcentage dans le cadre d'une révision de la rente par l'AI.